

Document:-
A/CN.4/SR.2880

Compte rendu analytique de la 2880e séance

sujet:
Organisation des travaux de la session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2006, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

39. Le projet d'article 14 relatif aux activités projetées prévoit une évaluation des activités et une notification réciproque par les États de l'aquifère. Le lien entre ces obligations et l'obligation générale de coopérer énoncée dans la deuxième partie du projet d'articles devrait être mis davantage en relief d'une quelconque manière. Le projet d'article 17 traite de la protection des systèmes aquifères et des installations connexes en période de conflit armé. Des incidents comprenant la destruction d'installations pétrolières s'étant déjà produits, cette disposition envisage avec juste raison le cas comparable de dommage délibéré aux ressources en eau. Le projet d'article 19 traite des arrangements bilatéraux et régionaux du type de ceux qui existent déjà en Amérique du Sud et en Afrique. Il serait toutefois utile que le Rapporteur spécial explique mieux pourquoi il a choisi le terme «arrangement» plutôt qu'«accord».

40. Les conseils reçus de la part de consultants et d'experts d'organismes tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), lors de réunions d'information informelles, ont été extrêmement utiles au Groupe de travail. M. Chee est convaincu que les travaux de la Commission sur les systèmes aquifères et la protection des eaux souterraines transfrontières constitueront un héritage précieux pour la population mondiale. Enfin, pour ce qui est de la forme que prendra l'instrument, il approuve l'avis de M. Matheson selon lequel ce devrait être une convention-cadre.

41. M. OPERTTI BADAN dit qu'il approuve la remarque de M. Matheson selon laquelle il est peu probable que les travaux de la Commission sur les aquifères puissent être transposés à d'autres domaines tels que le pétrole et le gaz, mais qu'il désapprouve sa suggestion selon laquelle un nouveau mandat est nécessaire. En réponse à la résolution 54/111 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1999, la Commission a élaboré en 2002, pour le reste du quinquennat, un programme de travail et un calendrier provisoires qui prévoient un rapport sur le pétrole et le gaz¹³⁷. Cette information a été communiquée à l'Assemblée générale, et aucune mention n'a été faite à la Sixième Commission de la nécessité de modifier le mandat conféré à la Commission en 1999.

42. M. KEMICHA approuve la remarque importante faite par les intervenants précédents selon laquelle il n'est pas possible de transposer au pétrole et au gaz la démarche adoptée pour les aquifères, pour des raisons politiques et techniques ainsi que normatives, compte tenu des résolutions que l'ONU a déjà adoptées sur la question. Comme l'a fait observer M. Opertti Badan, la Commission a déjà un mandat pour ses travaux futurs. Cependant, au début du prochain quinquennat, la Commission nouvellement constituée pourrait examiner la question à la lumière de considérations politiques, juridiques et autres. Pour sa part, M. Kemicha souhaiterait que l'on parvienne à un consensus très large avant que la Commission n'aborde le sujet du pétrole et du gaz.

43. M. BAENA SOARES dit qu'en tant que l'un des membres les plus anciens de la Commission, il croit fermement aux mandats. Étant donné que la Commission

a déjà reçu un mandat de l'autorité compétente, elle ne doit pas se dérober. Elle ne peut guère demander à l'Assemblée générale de réaffirmer ou de modifier ce mandat, ni décider de s'en acquitter partiellement; cela entamerait sa crédibilité en tant qu'organe.

44. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail), remerciant les membres de la Commission pour leurs observations et le soutien qu'ils lui ont exprimé, note qu'aucune suggestion spécifique n'a été formulée à propos des projets d'article. Il convient de rappeler que la Commission commence seulement à examiner le projet en première lecture, et qu'il reste beaucoup à faire avant que les travaux ne soient achevés.

45. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, salue les efforts qui ont permis d'obtenir des résultats sur un sujet extrêmement technique qui a des implications considérables. À la session précédente, il a dit que le sujet devait être recentré, et il est satisfait de voir que cela a été fait, bien qu'il eût souhaité que l'accent soit mis davantage sur les eaux souterraines, en particulier dans le titre du rapport du Groupe de travail.

46. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite renvoyer le projet d'articles contenu dans le rapport du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.

2880^e SÉANCE

Mardi 23 mai 2006, à 10 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M. Yamada.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à Sir Kenneth Keith, juge à la Cour internationale de Justice, et se félicite que le travail de la Commission suscite ainsi l'intérêt de personnalités éminentes du droit international. Il invite ensuite le Président du Comité de rédaction sur les réserves aux traités à présenter la composition du Comité.

¹³⁷ *Annuaire...* 2002, vol. II (2^e partie), p. 105, par. 520.

* Reprise des débats de la 2872^e séance.

2. M. KOLODKIN (Président du Comité de rédaction sur les réserves aux traités) indique que les membres du Comité seront les suivants: M. Mansfield, M. Pellet (Rapporteur spécial), M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Matheson, M. Yamada et M^{me} Xue (membre de droit).

3. Le PRÉSIDENT présente le programme des deux semaines suivantes, qui sont les dernières de la première partie de la session. Ce programme a été établi de manière à permettre à la Commission d'achever ses travaux conformément au plan initial.

La séance est levée à 10 h 14.

2881^e SÉANCE

Mardi 30 mai 2006, à 10 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M^{me} Xue, M. Yamada.

Protection diplomatique (*fin) [A/CN.4/560, sect. D, A/CN.4/561 et Add.1 et 2, A/CN.4/567, A/CN.4/575 et A/CN.4/L.684¹³⁸]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. KOLODKIN (Président du Comité de rédaction) présente les titres et textes des projets d'article adoptés par le Comité de rédaction, qui figurent dans le document A/CN.4/L.684, qui se lisent comme suit:

PROTECTION DIPLOMATIQUE

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définition et champ d'application

Aux fins du présent projet d'articles, la protection diplomatique consiste en l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité.

Article 2. Droit d'exercer la protection diplomatique

Un État a le droit d'exercer la protection diplomatique conformément au présent projet d'articles.

DEUXIÈME PARTIE

NATIONALITÉ

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3. Protection par l'État de nationalité

1. L'État en droit d'exercer la protection diplomatique est l'État de nationalité.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la protection diplomatique peut être exercée par un État à l'égard d'une personne qui n'a pas sa nationalité conformément au projet d'article 8.

CHAPITRE II

PERSONNES PHYSIQUES

Article 4. État de nationalité d'une personne physique

Aux fins de la protection diplomatique d'une personne physique, on entend par État de nationalité un État dont cette personne a acquis la nationalité, conformément au droit de cet État, par sa naissance, par filiation, par naturalisation, à la suite d'une succession d'États ou de toute autre manière non contraire au droit international.

Article 5. Continuité de la nationalité d'une personne physique

1. Un État est en droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui avait sa nationalité de manière continue depuis la date du préjudice jusqu'à la date de la présentation officielle de la réclamation. La continuité est présumée si cette nationalité existait à ces deux dates.

2. Nonobstant le paragraphe 1, un État peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui a sa nationalité à la date de la présentation officielle de la réclamation mais qui n'avait pas cette nationalité à la date du préjudice, à condition que la personne lésée ait eu la nationalité d'un État prédécesseur ou qu'elle ait perdu sa première nationalité et acquis, pour une raison sans rapport avec la présentation de la réclamation, la nationalité de l'État réclamant d'une manière non contraire au droit international.

3. Le nouvel État de nationalité n'exerce pas la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un État de nationalité antérieur de cette personne à raison d'un préjudice subi alors que celle-ci avait la nationalité de l'ancien État de nationalité et non du nouvel État de nationalité.

4. Un État n'est plus en droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui, après la date de la présentation officielle de la réclamation, acquiert la nationalité de l'État contre lequel la réclamation est faite.

Article 6. Multiple nationalité et réclamation à l'encontre d'un État tiers

1. Tout État dont une personne ayant une double ou multiple nationalité peut exercer la protection diplomatique à l'égard de cette personne à l'encontre d'un État dont elle n'a pas la nationalité.

2. Deux ou plusieurs États dont une personne ayant une double ou multiple nationalité a la nationalité peuvent exercer conjointement la protection diplomatique à l'égard de cette personne.

Article 7. Multiple nationalité et réclamation à l'encontre d'un État de nationalité

Un État de nationalité ne peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un État dont cette personne a également la nationalité, à moins que la nationalité prépondérante de celle-ci soit celle du premier État en question tant à la date du préjudice qu'à la date de la présentation officielle de la réclamation.

Article 8. Apatrides et réfugiés

1. Un État peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne apatride si celle-ci, à la date du préjudice et à la date de la

* Reprise des débats de la 2871^e séance.

¹³⁸ Reprographié, disponible sur le site de la Commission.